



PRÉFET DE LA CORREZE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

Limoges, le 4 mai 2011

*Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports*

*Unité Prévention des risques,
des pollutions et du sous-sol*

Rapport de l'inspection des installations classées

Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2010-0101 relatif à la remise en état de la carrière de granite, au lieu dit « Sauvony » sur la commune de Davignac par la société Jean Marut 19550 Lapeau

I. Historique et situation administrative du site

La société Jean Marut a été autorisée à exploiter une carrière de granite sise au lieu-dit « Sauvony » sur la commune de Davignac par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989.

Cette carrière est une ancienne exploitation minière uranifère. La déclaration d'abandon des travaux miniers au sens du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 a été actée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989.

1. Aspect minier

Le site minier uranifère du Boucheron a fait l'objet d'un permis d'exploitation accordée 13 avril 1971 à la société Produits chimiques Péchiney-Saint-Gobain. Ce permis a ensuite été muté successivement à :

- la Compagnie industrielle et minière ;
- la Compagnie générale des matières nucléaires ;
- la Compagnie française de Mokta.

Par arrêté du 29 septembre 1989 il a été donné acte à la Compagnie Française de Mokta de sa déclaration d'abandon des travaux miniers au sens du décret 80-330 du 7 mai 1980.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
Site Jourdan
CS 53218 -22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

2. Aspect installation classée

a. Contexte

Après la déclaration d'abandon des travaux miniers, les stériles miniers ont été exploités en tant que carrière de granulats à usage routier et de travaux publics par la société Jean Marut - Les Pradelles 19550 Lapeau. Cette exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 pour une durée de 20 ans et une production annuelle n'excédant pas 35 000 tonnes de granulats.

L'autorisation à exploiter ayant expiré le 6 octobre 2009, l'exploitant a souhaité dans un premier temps prolonger l'activité de la carrière ; à cet effet, la société Jean Marut a sollicité la DRIRE du Limousin le 11 juin 2009 sur une possible poursuite de l'activité de l'installation.

Le 22 juillet 2009, une circulaire du ministre de l'écologie « relative à la gestion des anciennes mines d'uranium » a été adressée aux Préfets des départements concernés par de telles exploitations ; cette circulaire dispose notamment que « *si nous considérons que, d'une manière générale, il ne faut pas remettre en cause les utilisations passées, nous considérons en revanche dorénavant nécessaire d'interdire tout nouveau projet de valorisation de stériles issus d'anciennes mines d'uranium* ».

Aussi, une réunion s'est tenue sur la carrière le 5 octobre 2009 en présence de la DRIRE du Limousin, de l'exploitant et du bureau d'études, afin de définir la meilleure option possible pour l'avenir du site ; il a été convenu lors de cette réunion de cesser l'exploitation de ce site. Le Préfet de la Corrèze a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'exploitation et de remise en état du site.

b. Mise à l'arrêt et réaménagement du site

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrit des mesures complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 d'autorisation à exploiter concernant le réaménagement du site.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrit à la société Jean Marut :

- > de réaliser les travaux de réaménagement dans les 18 mois suivant la signature ;
- > de déposer d'un dossier destiné à la mise en place de servitudes d'utilité publique dans les 6 mois suivant la signature.

II. Analyse et proposition de l'inspection

1. Analyse

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'environnement, la mise en place de servitudes d'utilité publique, vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code.

Le dossier destiné à la mise en place de servitudes d'utilité publique doit comprendre les éléments d'appréciation nécessaire à l'instauration des restrictions d'usage et proposer leur contenu.

Ainsi, pour la préparation du dossier destiné à la mise en place de servitudes, il apparaît nécessaire que :

- > les sources de pollution soient traitées ;
- > les pollutions résiduelles soient connues.

En effet, ces éléments doivent être pris en compte dans les restrictions d'usage qui seront proposées.

2. Aspect installation classée

a. Contexte

Après la déclaration d'abandon des travaux miniers, les stériles miniers ont été exploités en tant que carrière de granulats à usage routier et de travaux publics par la société Jean Marut - Les Pradelles 19550 Lapleau. Cette exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 pour une durée de 20 ans et une production annuelle n'excédant pas 35 000 tonnes de granulats.

L'autorisation à exploiter ayant expiré le 6 octobre 2009, l'exploitant a souhaité dans un premier temps prolonger l'activité de la carrière ; à cet effet, la société Jean Marut a sollicité la DRIRE du Limousin le 11 juin 2009 sur une possible poursuite de l'activité de l'installation.

Le 22 juillet 2009, une circulaire du ministre de l'écologie « relative à la gestion des anciennes mines d'uranium » a été adressée aux Préfets des départements concernés par de telles exploitations ; cette circulaire dispose notamment que « *si nous considérons que, d'une manière générale, il ne faut pas remettre en cause les utilisations passées, nous considérons en revanche dorénavant nécessaire d'interdire tout nouveau projet de valorisation de stériles issus d'anciennes mines d'uranium* ».

Aussi, une réunion s'est tenue sur la carrière le 5 octobre 2009 en présence de la DRIRE du Limousin, de l'exploitant et du bureau d'études, afin de définir la meilleure option possible pour l'avenir du site ; il a été convenu lors de cette réunion de cesser l'exploitation de ce site. Le Préfet de la Corrèze a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'exploitation et de remise en état du site.

b. Mise à l'arrêt et réaménagement du site

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrit des mesures complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 d'autorisation à exploiter concernant le réaménagement du site.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 prescrit à la société Jean Marut :

- > de réaliser les travaux de réaménagement dans les 18 mois suivant la signature ;
- > de déposer d'un dossier destiné à la mise en place de servitudes d'utilité publique dans les 6 mois suivant la signature.

II. Analyse et proposition de l'inspection

1. Analyse

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'environnement, la mise en place de servitudes d'utilité publique, vise à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code.

Le dossier destiné à la mise en place de servitudes d'utilité publique doit comprendre les éléments d'appréciation nécessaire à l'instauration des restrictions d'usage et proposer leur contenu.

Ainsi, pour la préparation du dossier destiné à la mise en place de servitudes, il apparaît nécessaire que :

- > les sources de pollution soient traitées ;
- > les pollutions résiduelles soient connues.

En effet, ces éléments doivent être pris en compte dans les restrictions d'usage qui seront proposées.

2. Proposition

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement nécessite la prise en compte de l'état du site après réaménagement, il apparaît nécessaire de modifier le délai de dépôt du dossier de servitudes par l'exploitant.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de reporter le dépôt du dossier destiné à la mise en place de servitudes à 6 mois après la fin des travaux de réaménagement, soit 24 mois après la signature de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010.

III. Conclusion

La proposition de report du dépôt du dossier destiné à la mise en place des servitudes d'utilité publique est reprise dans une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 9 décembre 2010 jointe au présent rapport. Conformément aux dispositions des articles R 512-31 et R 515-1 du Code de l'environnement, cet arrêté préfectoral complémentaire doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.